

Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé	
Mesure	10	Mesures agroenvironnementales et climatiques	
		(MAEC)	
Sous-mesure	10.1	Paiements au titre d'engagements	
		agroenvironnementaux et climatiques	
Type d'opération	10.1.3	Transhumance des colonies de pollinisateurs_API	
Domaine prioritaire	4A	Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.	
Autorité de	Département de la Réunion		
gestion			
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
Rédacteur	DAAF – Service Territoires et Innovation (STI)		
Date d'agrément			
en Comité Local			
de Suivi (CLS)	_ / / _ _ _	Version n° 1	

l.	POURSUITE	D'UNE I	MESURE D'UN PRO	GRAMN	/IE PRECEDENT	
	Non		Oui, partiellement		Oui, en totalité	X

Ce type d'opération est une reconduction du dispositif 214.1 du programme FEADER 2007-2013 intitulé « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » avec la nomenclature « API ». Sur la période 2008-2014, 73 apiculteurs ont souscrit un engagement dans ce dispositif pour un total de 9 134 ruches concernées.

Pour la période 2014-2020, ce type d'opération est reconduit sous l'intitulé « Transhumance des colonies de pollinisateurs ». Il a pour objectif d'améliorer les usages d'une filière apicole en plein développement (production d'environ 200 tonnes /an pour 274 apiculteurs déclarés).

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API
------------------	---------	---



II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'objectif de ce type d'opération est de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité en étendant les zones habituelles de pollinisation à de nouveaux espaces. Cette opération s'explique par le fait que la pratique sédentaire des apiculteurs entraîne une concentration de colonies sur un même emplacement. C'est pourquoi l'objectif de ce type d'opération est de permettre d'augmenter, de faire varier les secteurs géographiques de pollinisation et d'inclure des zones intéressantes pour la biodiversité.

Ces actions contribuent au développement de l'entomofaune pollinisatrice aussi bien sur les zones traditionnelles de miellées comme les vergers de letchis avec une forte densité de ruche (15 ruches/ha en moyenne) que dans les espaces aux densités de floraison moindre (forêts, espaces naturels, espaces naturels protégés...), avec une faible densité de ruches (0,7 ruche/ha pour les forêts).

Ce système de transhumance qui repose sur le déplacement de ruches génère des alternances de floraison plus variées et maintient le rôle pollinisateur des colonies.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. général et à l'art 28 du Règ. FEADER.

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020 pour le type d'opération

Indicateur de	Unité de		Valeurs	Indicateur de
Réalisation	mesure	Cible	Intermédiaire	performance
Realisation	illesure	(2023)	(2018)	periormance
O1- Dépenses	Furos	2.060.000	918 000	x Oui
publique -Autres	Euros	3 060 000		□ Non
O5 - Superficie	Hectares		500	x Oui
totale -Autres		1 000		□ Non
O7 - Nombre de				□ Oui
contrats	Nombre de			
bénéficiant d'un	contrats			x Non
soutien				

c) Descriptif technique

Avec un minimum de 60 colonies engagée dans le type d'opération un éleveur s'attachera à prévoir sur chacun de ses emplacements 20 colonies ou plus. Chaque emplacement devra être au moins séparé d'une distance d'un kilomètre. Afin de rendre plus efficace l'action pollinisatrice

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API



des abeilles, les colonies y resteront à minima un mois.

Pendant la période de transhumance, les ruches déplacées font l'objet de 2 à 5 visites par l'éleveur sur les sites de transhumances. Ces visites ont pour objectif de préparer la miellée (nourrissement, pose des hausses et des grilles à reine), de suivre la miellée et parfois de récolter du miel sur place. Concernant la surveillance sanitaire des ruches, les contrôle de l'état de santé de la colonie se fait avant et au retour de la transhumance.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

D'un point de vue environnemental, la transhumance des colonies de pollinisateurs permet d'encourager et de renforcer les systèmes de culture et les pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages. Dans ce contexte, aucune prescription environnementale spécifique ne s'y rattache.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris pendant 5 ans :

Cette aide est d'un montant de 34 € par an par ruche engagée.

b) Dépenses non retenues

Sans objet.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural. Selon cet article, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Afin de candidater à ce type d'opération, le demandeur doit avoir déposé sa demande « politique agricole commune » (PAC) pour l'année en cours.

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API
------------------	---------	---



Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

b) Eligibilité des colonies

Vous ne pouvez engager dans la mesure apicole que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente (GDS-R). Les emplacements doivent aussi être déclarés.

L'engagement minimal est de 60 colonies, avec au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies et dans la limite de 400 colonies par demandeur (distance de 1 km minimum entre chaque emplacement).

Remarque : une colonie est une ruche productive de 10 cadres, contrairement à un essaim qui est jeune et moins peuplé qu'une colonie. Le plus souvent, un essaim sera dans une ruchette contenant généralement 5 cadres.

c) Localisation de l'opération

L'ensemble du département de La Réunion.

d) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les bénéficiaires de ce type d'opérationsont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- Exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Code rural.

e) Composition du dossier

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Formulaire « liste des engagements ».
- Formulaire de demande d'aide.
- Fourniture de l'attestation de formation MAEC (obligatoire en 2016).

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API
------------------	---------	---



- Déclaration de ruchers.
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC devra être fourni en cas de changement de références bancaires et pour les nouveaux bénéficiaires;
- Un avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 pourra être demandé si le numéro fiscal ne permet pas la remontée des données fiscales par flux informatique de la DR-FIP.

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés pour les nouvelles sociétés,
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), pour les nouvelles sociétés ou en cas de changement de gérance;
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).

Pour les personnes physiques:

 N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).

<u>NB</u>: Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

b) Critères de sélection

Dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, l'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée aux zones d'action prioritaire définies dans le PDRR (paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones de maintien de la biodiversité (secteurs géographiques de pollinisation tels que les vergers de production, zones intéressantes pour la biodiversité (forêts, espaces naturels, espaces naturels protégés...).

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API
------------------	---------	---



Par ailleurs, une priorisation pourra être faite en faveur des zones d'action prioritaires (ZNIEFF de type 1 et 2, les espaces boisés, les forêts domaniales...).

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

a) Attestations et engagements du demandeur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide.
 - En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.

L'ensemble des obligations liées à l'engagement dans ce type d'opération est à respecter à compter de la date limite de dépôt des demandes, pour une durée de 5 ans. Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour le registre d'élevage.
- Être en règle vis-à-vis du schéma départemental des structures du département de La Réunion.
- Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides.
- Respecter pendant toute la durée du contrat les obligations de ce type d'opération.
- Chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, renouveler son engagement et le cas échéant, indiquer toute modification concernant cet engagement (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).
- Permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API
------------------	---------	---



 Respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur de toute modification concernant son engagement.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Se soumettre à tout contrôle sur place et administratif, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès la date de clôture de dépôt des demandes. L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API
------------------	---------	---



1-Détention du nombre requis de colonies et registre d'élevage

Vous devez détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.

Le registre d'élevage tenu à jour devra comporter l'origine des colonies ainsi que l'origine des reines.

Remarque: Dans le modèle du registre d'élevage édité par l'ADA Réunion pour ses adhérents, une partie est réservée à l'enregistrement de l'historique des ruchers et au nouveaux essaims et changement des reines (origine interne ou en provenance d'apiculteurs réunionnais).

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure, vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de la DAAF dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.

La DAAF peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 10 juillet. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction.

2 Obligations liés aux emplacements

2.1 Nombre minimal d'emplacements

Vous devez tenir à jour un registre d'élevage. Pour chaque emplacement, les éléments suivants seront renseignés : description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), nombre de colonies, date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.

Chaque année d'engagement, vous devez utiliser un nombre minimal d'emplacement, égal à 1 par tranche de 20 colonies.

Exemple: Un apiculteur ayant engagé 60 colonies devra respecter au moins 3 emplacements sur l'année, un engagement de 70 colonies, également 3 emplacements, un engagement de 80 colonies 4 emplacements.

Un emplacement n'est comptabilisé comme tel que s'il compte au minimum 20 colonies présentes. En outre, il est nécessaire que la durée annuelle d'occupation soit d'au moins 4 semaines.

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API



Vous devez vous assurer du respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements.

2.2 Zones intéressantes au titre de la biodiversité

Les zones définies comme intéressantes au titre de la biodiversité sont :

- □ les ZNIEFF de type 1 et 2
- les espaces boisés

Chaque exploitant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 60 ruches sur une des zones intéressantes du point de vue de la biodiversité pendant une durée minimale de 4 semaines.

3 Tenue du registre d'élevage

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques dans lequel il enregistre les opérations réalisées (suivi sanitaire, date, lieu et durée des transhumances...).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le lendemain de la date de clôture des engagements de l'année en cours. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 5 ans à partir de l'année de demande). Les différentes obligations de la MAEC-API sont décrites dans le tableau « points de contrôles » page13. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire).

Toute autre disposition mentionnée dans le Programme de développement rural de la Réunion 2014-2020 et dans ses documents de mise en œuvre s'applique de plein droit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques à la Réunion.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra respecter les conditionnalités des aides que sont :

- Les exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE).

b) Contrôles et régime général de sanctions en cas d'anomalie

1-Régime général

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez environ 5% des bénéficiaires de MAEC et/ou de mesures

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API
------------------	---------	---



agriculture biologique Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations d'une MAEC, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart ».

- i. Si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée ;
- ii. Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 % de la quantité sans anomalie et si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est diminuée de la quantité en anomalie ;
- iii. Si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares ou si le taux d'écart est supérieur à 3 %, mais n'excède pas 20 % de la quantité sans anomalie, le calcul de l'annuité est basé sur la quantité sans anomalie, et l'annuité est réduite d'une pénalité égale à deux fois la quantité en anomalie ;
- iv. Si le taux d'écart est supérieur à 20 % de la quantité sans anomalie, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure ;
- v. Si le taux d'écart est supérieur à 50 % de la quantité sans anomalie, outre le nonpaiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie;
- vi. Si l'anomalie de superficie résulte d'une surdéclaration intentionnelle et lorsque le taux d'écart est supérieur à 0,5 % de la superficie sans anomalie ou lorsque l'anomalie est supérieure à 1 hectare, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 % de la superficie sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie constatée sans anomalie.

NB: En ce qui concerne le régime de sanctions, c'est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle qui s'applique en cas d'anomalie constatée, et non le régime applicable à la date de l'engagement du bénéficiaire.

2- Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation de la présente fiche action relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la

Tuno d'anáration	10 1 2	Transhumana das calanias da nallinisataurs. ADI
Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API



présence d'au moins un emplacement par tranche de 20 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 20 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant la fiche action est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et que suffisamment d'entre eux sont situés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant la fiche action. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- 1. De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- II. De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %
- III. Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- IV. Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre de colonies déclaré et le nombre de colonies constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre de colonies déclaré et le nombre de colonies constatés sans anomalie.

Le manque d'emplacements situés en zone intéressante au titre de la biodiversité est converti en emplacements manquants au taux de 3 pour 1 : en effet il est requis d'avoir au moins 1 emplacement sur 3 situé en zone intéressante au titre de la biodiversité. L'absence d'un tel emplacement « disqualifie » en réalité une tranche complète de 3 emplacements. Ce manque ne s'ajoute cependant pas au nombre d'emplacements manquants par ailleurs : on considère simplement le total le plus élevé des deux.

Exemple: Un apiculteur engage 200 colonies. Il doit occuper au moins 10 emplacements différents chaque année, dont au moins 3 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le contrôle révèle qu'il n'a utilisé que 8 emplacements différents, dont seulement 2 en zone intéressante au titre de la biodiversité. On considère en anomalie le nombre le plus élevé entre d'une part le nombre d'emplacements manquants (2) et le nombre converti d'emplacements manquants au titre des zones intéressantes pour la biodiversité (1 donne 3 emplacements manquants). Ici il sera donc considéré que 3 emplacements sont en anomalie.

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API
/		



La quantité sanctionnée (en fonction du taux d'écart constaté) est alors exprimée en nombre de colonies, selon la conversion qu'un emplacement correspond à 20 colonies.

<u>Exemple</u>: Un apiculteur engage 150 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 7 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 150 colonies n'ont occupé que 6 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

1 emplacement en anomalie / 6 emplacements respectant les obligations = 17%

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (17 %).

La sanction correspond donc à :

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

(6 emplacements x 20 colonies x 34 €) - 867 € = 3 213 €



POINTS DE CONTROLE

			de contuâle			Sanctions	
		iviodantes	Modalités de contrôle			Niveau de gravité	
Éléments techniques	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Documentaire	Formulaire de confirmation de l'engagement	Documentaire et visuel	Registre élevage + cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Origine des colonies et origines des reines	Documentaire	Déclaration d'origine	Documentaire	Registre élevage	Irréversible	Principale	Totale
Enregistrement des emplacements de ruches engagées	Documentaire	Déclaration détention et emplacement de ruches	Documentaire	Registre élevage + cahier enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Présence sur l'année d'au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies engagées	Documentaire	Formulaire de confirmation de l'engagement	Documentaire et visuel	Registre élevage + cahier enregistrement		Réversible	
Présence d'un minimum de 20 colonies sur chaque emplacement	Néant	Néant	Documentaire et visuel	Registre élevage + cahier enregistrement	n'est pas compt	nt ne respectant pas abilisé au titre d'un espect du type d'op	emplacement
Respect d'une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement	Néant	Néant	Documentaire	Registre élevage + cahier enregistrement	n'est pas compt	nt ne respectant pas abilisé au titre d'un espect du type d'op	emplacement
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements	Néant	Néant	Vérification cartographique	Déclaration détention et emplacement de ruches	Un des deux em	placements n'est pa	as comptabilisé
Respect d'un emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité au sein du territoire par tranche de 60 colonies	Néant	Néant	Vérification cartographique	Déclaration détention et emplacement de ruches	Réversible	Principale	Totale

Calcul de l'anomalie : application de la circulaire nationale.

^{*} Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie / nombre d'emplacements respectant les engagements. Pour le calcul de la sanction financière, la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 20 colonies.

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs - API
------------------	---------	---



3 - <u>Déclarations spontanées et cas de force majeure</u>

Si vous ne pouvez pas respecter un ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DAAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAAF dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

3-1 - si la force majeure est reconnue par la DAAF

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations de la MAEC a été respectée malgré l'événement signalé.

3-2 - si la force majeure n'est pas reconnue par la DAAF

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

NB : La résiliation d'un bail ne constitue pas un cas de force majeure. Avant de vous engager dans un type d'opération pour 5 années, assurer de la date de votre fin de bail.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	□ Oui	X Non	
Si oui, base juridique :			
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui	X Non	
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	□ Oui	X Non	

• Taux de subvention au bénéficiaire : 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale.

Type d'opération 10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs
--------------------------	---



- Plafond éventuel des subventions publiques : non.
- Plan de financement de l'action :

		P	ublic	S			
Dépenses totales Hors	FEADER	Dánartamant	Etat	Région	EDCI	Autre	Maître
Taxes		Département		Region	EPCI	public	d'ouvrage
100 = Dépense publique éligible	75		25				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

• <u>Descriptif détaillé du mode de calcul</u>

Subvention à la ruche engagée :

- Montant de 34 € par ruche par an.

<u>Plancher du nombre de colonies pouvant être engagées :</u> un minimum de 60 colonies pourra être engagé sur les 5 années d'engagement dans le présent type d'opération « 10.1.3 - Transhumance des colonies de pollinisateurs » soit un montant de 2040 €.

<u>Plafond du nombre de colonies pouvant être engagées :</u> Un maximum de 400 colonies pourra être engagé par demandeur sur les 5 années de l'engagement.

<u>Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)</u>:

Néant.

VIII.INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers :

DAAF (Accueil)

1 chemin de l'IRAT 97410 Saint-Pierre

Téléphone : 02 62 33 36 00 www.daaf974.agriculture.gouv.fr

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs
------------------	---------	---



Où se renseigner ?
Service instructeur :
DAAF
Service Territoires et Innovation
Pôle agriculture durable

Site Internet:

http://www.reunioneurope.org http://www.cg974.fr/

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Le présent type d'opération contribue au domaine prioritaire 4A : Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité. Il permet d'augmenter et faire varier les secteurs géographiques de pollinisation et d'inclure des zones intéressantes pour la biodiversité. Il contribue ainsi à développer l'entomofaune pollinisatrice aussi bien sur les zones traditionnelles de miellées comme les vergers de letchis, que dans les espaces aux densités de floraison moindre (forêts, espaces naturels, espaces naturels protégés...). Ce système de transhumance, en jouant sur des alternances de floraison plus variées, favorisent les déplacements de ruches et ainsi, le rôle pollinisateur des colonies.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général).

• Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC) Neutre.

Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Ce type d'opération participe au développement durable à travers le soutien à la pollinisation. L'abeille est un insecte pollinisateur par excellence. Il joue un rôle primordial dans la sauvegarde de la biodiversité. Près de 80 % des fleurs dépendent de cette pollinisation entomophile assurée en grande partie par les abeilles.

• <u>Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7</u> du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

Type d'opération 10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs
--------------------------	---



• Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

• Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

• Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Neutre.

X. LISTE DES ANNEXES

□ Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement.



Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement

Les nouvelles mesures agroenvironnementales et les mesures agriculture biologique font partie de la programmation de développement rural 2014-2020. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, pour une durée de 5 ans. Elles se répartissent en plusieurs types d'opérations :

□ Au titre de la mesure 10 du PDRR : Agro-environnement – Climat

- Epaillage de la canne à sucre : COUVER 1
- Mesure herbagère agroenvironnementale : MHAE
- Transhumance des colonies de pollinisateurs : API
- Enherbement en cultures pérennes et cultures spécialisées : COUVER 2
- Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) : LBIO 1 (nouveauté 2015)
- Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales : PLBIO 2 (nouveauté 2015)
- Couverture des inter-rangs en maraîchage : COUVER 3 (nouveauté 2015)
- Entretien de haies : LINEA 2
- Entretien de fossé de diversion : LINEA 3

☐ Au titre de la mesure 11 du PDRR : Agriculture biologique

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique
- Aide au maintien de l'agriculture biologique

Pour vous engager dans une ou plusieurs MAEC et/ou dans des mesures agriculture biologique, vous devez remplir 3 formulaires :

1 - Le registre parcellaire graphique (RPG)

Dans un constant souci de modernisation, l'administration met à votre disposition depuis 2003 un registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation, qui sera appelé à devenir progressivement la base déclarative unique des aides surfaciques auxquelles vous êtes susceptible de prétendre.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) engagés dans une MAEC et ou agriculture biologique doivent être dessinés sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DAAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.

* Déclaration des éléments surfaciques (S) :

Vous devez dessiner précisément le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.





Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro :

Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

* Déclaration des éléments linéaires (L):

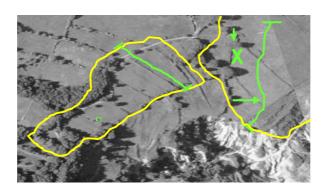
Un élément linéaire doit être dessiné par un trait **continu**, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « L999 » (ex : L1, L2...) pour les éléments linéaires.

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro :

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément linéaire L1. L'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.

Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur l'exemplaire du RPG que vous conservez sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous est fortement conseillé, de façon à garder en mémoire la localisation des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des fiches action.



A partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DAAF sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

Type d'opération 10.1.3 Transhumance des colonies de pollinisateurs	Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs
---	------------------	---------	---



2 - Le formulaire « Liste des engagements »

Après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG, vous devez indiquer dans le formulaire « Liste des engagements », pour chaque élément engagé :

- I. le numéro de l'îlot cultural auquel est rattaché l'élément
- II. le numéro d'identification que vous avez attribué à cet élément
- III. le code de la MAEC et ou agriculture biologique souscrite sur cet élément
- IV. la surface de l'élément^(*), s'il s'agit d'un élément surfacique (au format 999ha99), sa longueur en mètres linéaires, s'il s'agit d'un élément linéaire ou son nombre, s'il s'agit de ruches.
- (*): La surface engagée doit être dans le cas général égale à la superficie dessinée. Vous pouvez toutefois sur certains éléments engager une surface inférieure à la superficie dessinée, afin de tenir compte de la présence d'éléments diffus non-éligibles (rochers, buissons...) et non-mesurables. Dans ce cas, indiquez sur le formulaire <u>la surface que vous engagez</u> dans la mesure.

3 - <u>Le formulaire de demande d'aide</u>

Ce formulaire vous permet de vous engager en MAEC ou/et Agriculture biologique.

Pour les MAEC, le formulaire propose 3 options :

- option 1 : s'engager dans une ou plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020;
- option 2 : poursuivre sans aucune modification ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours;
- option 3 : modifier ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours.

Conformément à la clause de révision introduite dans les contrats depuis 2012. Tous les types d'opérations existants sur 2007-2013 ont été modifiés. Dans un souci de gestion administrative facilitée des contrats, il sera proposé aux bénéficiaires une rupture de contrat et un nouvel engagement sur les types d'opérations.

Pour le département de la Réunion, la clause de révision inscrite dans le PDRR impose un arrêt total des contrats de la programmation 2007-2013 (les contrats en cours au terme de la programmation 2007-2013 seront rompus sans pénalités). Dans la programmation 2015-2020, seule l'option 1 est retenue (engagement pour 5 ans des contrats).

Des copies de ces 3 formulaires sont à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement. Dès la deuxième année de votre engagement, une version pré-remplie de ces formulaires sera disponible sous Telepac. Il vous faudra mettre à jour les informations chaque année.

Type d'opération	10.1 .3	Transhumance des colonies de pollinisateurs
------------------	---------	---



Ces formulaires doivent être remis avec le dossier de déclaration de surfaces. Ils doivent être impérativement parvenus à la DAAF au plus tard à la date limite de dépôt des demandes. Toute demande reçue à la DAAF après cette date fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% du montant total à percevoir au titre des MAEC et ou agriculture biologique souscrites, par jour ouvrable de retard. Si le dépôt intervient 25 jours calendaires après la date limite, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAEC et ou agriculture biologique pour l'année en cours.

Attention : c'est la date de réception de vos formulaires à la DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi. La DAAF reste à votre disposition pour de plus amples informations.